

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 23 mai 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Marc Goupil - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Didier Mas.

Le procès-verbal de la réunion du 09/05/2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB POINTE COURTE A.C. SETE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 09/05/2023

S. POINTE COURTE3/M. ARCEAUX3

25801725 – ½ Finales Coupe de l'Hérault Vétérans du 21 avril 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

Donner match perdu par pénalité à S. POINTE COURTE3 pour en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 3 (Art 187-1 des règlements Généraux de la F.F.F.)

Porter au débit de SETE POINTE COURTE A.C le droit de réclamation de 55 € (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. K, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE3 ;
- M. G, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 3.
- M. M, licence n°, dirigeant de M. ARCEAUX 3 ;
- M. A, licence n°, dirigeant de M. ARCEAUX 3 ;

Appelant S. POINTE COURTE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Motif :

Réclamation du club ARCEAUX MONTPELLIER sur l'ensemble de l'équipe de S. POINTE 3 au motif que certains joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur R est titulaire de la licence n° enregistrée le 17/04/2023. Ce joueur est qualifié le 22/04/2023, après la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

La lettre d'appel :

« Nous estimons en effet, contrairement à cette décision, que l'ensemble des joueurs vétérans de SETE PCAC 3

étaient qualifié à la date de la rencontre.

Suite aux auditions de ce jour.

La pièce d'identité de M. R a été adressée à la Ligue de Football d'Occitanie le vendredi 14 avril 2023, la licence a été enregistrée le lundi 17 avril 2023.

Retenant l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F, M. R était qualifié à la date du samedi 22 avril 2023.

Considérant qu'il n'y a pas eu de réserve d'avant match du club ARCEAUX MONTPELLIER mais bien une réclamation d'après match.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par Ces Motifs, la Commission dit :

- Donner match perdu par pénalité à S. POINTE COURTE3 pour en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 3 (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de SETE POINTE COURTE A.C le droit de réclamation de 55 € (Art 187-1 des règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **POINTE COURTE A.C. SETE**

Débit : 100 Euros.

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien